

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 2402

présenté par
Mme Porte

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 10 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel que réécrit par le Sénat, l'article 3 du présent projet de loi - d'une part, à participer au financement des aides et régimes d'aides mis en place par les autoriserait les départements : régions ;

- d'autre part, à se voir déléguer par les régions l'octroi de tout ou partie de leurs aides
- enfin, à participer, dans le cadre d'une convention passée avec la région, au financement des aides versées par cette dernière au profit des entreprises en difficulté.

Les dispositions adoptées par les sénateurs ont pour effet de remettre fondamentalement en cause les équilibres issus de la loi NOTRe qui, dans une logique de clarification des compétences, a conduit à ce que les aides aux entreprises soient axées autour de deux pôles : la région et le bloc local (communes et EPCI). Sauf disposition législative spécifique, les départements, quant à eux, n'ont donc plus d'attributions en matière de développement économique. Aussi, dans un souci de cohérence et afin de ne pas réintroduire de la confusion dans ;

l'architecture des compétences des collectivités, il est proposé de supprimer ces dispositions.